

Directive de la Direction

Directive No 6.9
Fichiers informatiques et
protection des données personnelles ou sensibles

Article premier

L'utilisation du réseau informatique de l'UNIL et des fichiers informatiques en lien avec l'UNIL ainsi que la protection des données personnelles ou sensibles à l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) doivent se faire conformément à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (ci-après la loi), ainsi que par la présente Directive.

Art. 2 Champ d'application

La présente Directive s'applique à l'accès informatique de manière générale et, de manière plus particulière, aux fichiers informatiques de l'UNIL qui contiennent des données personnelles ou sensibles. Les données personnelles comprennent les informations se rapportant nommément à une personne ou permettant de la reconnaître, ainsi que toutes celles qui peuvent être indirectement rattachées à une personne par un système de références (code, clé, etc.). Est réputé fichier un ensemble de données extraites de dossiers ou rassemblées par une autorité. Ils peuvent notamment se retrouver sur des sites Internet, sous la forme de blogs, de forums liés à des recherches spécifiques, etc.

Art. 3 Notion d'exploitant

Chaque service exploitant, à savoir la Direction et ses services, les facultés, ainsi que leurs subdivisions, est seul en droit d'introduire, de modifier, de supprimer ou de transmettre les données de ses fichiers. Il veille au respect des dispositions légales et réglementaires à leur sujet. Le Décanat des facultés communique annuellement à la Direction la liste de ses services exploitants. La Direction dresse annuellement la liste de ses services exploitants.

Tout collaborateur de l'UNIL qui crée un blog, un site internet, des réseaux sociaux ou utilise un système de clouding en lien avec son activité professionnelle à l'UNIL et comprenant des données personnelles ou sensibles doit en informer le responsable de son unité de rattachement.

Art. 4 Accès

Le personnel de l'UNIL a accès aux données nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il est tenu au secret et ne transmet de données qu'aux personnes autorisées par les services exploitants ou la Direction, des dérogations peuvent être octroyées par l'instance concernée pour les données en lien avec une recherche scientifique spécifique.

Art. 5 Organe de traitement externe

Lorsque le traitement de données personnelles ou sensibles est confié à un organe de traitement externe, celui-ci est soumis aux dispositions de l'article 4 de la présente Directive.

Dans le cadre de la gestion d'un système de clouding par un organe de traitement externe, le traitement des données personnelles et sensibles ne peut se faire que sur le territoire suisse ou le territoire étranger si lesdites données sont cryptées et que les clés de décryptage restent en Suisse. Le responsable desdites données doit s'en assurer auprès du tiers exploitant.

Lors de toutes gestion externalisée sous forme SaaS (software as a service ou logiciel en tant que service), un contrat doit être établi entre les parties concernées et respecter la présente directive et notamment son article 4 susmentionné.

Art. 6 Sécurité

Le service exploitant et, le cas échéant, l'organe de traitement externe, prennent les mesures de sécurité adéquates d'ordre physique (locaux, clé, etc.), administratif (consignes, contrôle, etc.) et informatique (mots de passe, programme de contrôle, etc.).

Art. 7 Exactitude

Les fichiers sont tenus à jour dans la mesure nécessaire à leur utilisation. Les données inexacts sont rectifiées. Celles qui sont périmées sont indiquées comme telles ou effacées.

Art. 8 Descriptif du fichier

Le service exploitant établit une formule descriptive de chaque fichier, site Internet, blog, etc qu'il exploite et qui comprend des données personnelles ou sensibles, indiquant, notamment, la dénomination, la nature, le but et les modalités d'accès. Une copie des fiches descriptives est tenue à disposition de la Direction par le Décanat des facultés et par les services administratifs de l'UNIL.

Art. 9 Registre des transmissions

Le service exploitant tient, pour chaque fichier, site Internet, blog, etc. comprenant des données personnelles et sensibles dont il a la connaissance une liste des transmissions faites à des tiers et notamment ce qui concerne d'éventuelles mesures de protection.

Art. 10 Obligation du tiers

En tant que tel, le tiers n'est pas autorisé à introduire, modifier ou supprimer des données dans le fichier de l'exploitant.

Art. 11 Droit de transmettre

Toute transmission de données personnelles ou sensibles est régie, en premier lieu, par les lois, règlements et directives les concernant; le secret professionnel ou de fonction doit être respecté.

En ce qui concerne les étudiants et les auditeurs, les fichiers informatiques sont notamment utilisés pour :

- leur immatriculation et inscription ;
- leur identification et le suivi de leur dossier académique et administratif ;
- le procès-verbal de leurs notes d'examens et la délivrance de leur(s) grade(s) universitaire(s) ;
- la gestion des prestations des services en lien avec leurs études ;
- la gestion des statistiques.

Lesdits fichiers informatiques peuvent comprendre, entre autres, des données personnelles, des informations en lien avec leur immatriculation et le déroulement de leurs études, les résultats des examens, le ou les grades obtenus, la ou les éventuelles bourses obtenues, le ou les prix obtenus ainsi que les mentions de procédures administrative ou judiciaire.

Lesdites informations ne sont transmises qu'aux personnes autorisées.

En ce qui concerne le personnel de l'UNIL, les fichiers informatiques sont sous la responsabilité du Service des ressources humaines qui transmet, à d'autres services de l'UNIL ou à des autorités administratives ou judiciaires, uniquement les données utiles à l'organisation et à l'accomplissement de leur travail.

Art. 12 Procédure de transmission

En application des règles mentionnées à l'article 11, la procédure de transmission écrite ou orale desdites données est réglée par directives. Sauf exception dûment autorisée par la Direction et inscrite par le service exploitant dans son registre des transmissions, aucune donnée confidentielle (religion, opinions politiques, race, sphère privée intime, santé physique et mentale, condamnations, etc.) n'est transmise.

Art. 13 Responsabilité

Tout collaborateur ou service exploitant un fichier, un site Internet, un blog, etc. est responsable de son contenu et doit s'assurer que son exploitation est conforme aux normes en vigueur au sein de l'Université.

En cas de litige, l'UNIL se réserve le droit de fermer un site Internet, un blog ou de bloquer l'accès à un fichier et de poursuivre le contrevenant et ceci également si le contrevenant ne respecte pas les conditions d'un service offert par l'intermédiaire d'un service de l'UNIL.

Art. 14 Conditions de la transmission

Que le tiers au bénéfice de la transmission utilise ou non l'informatique, il doit dans tous les cas:

- accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant, ainsi que le droit d'en connaître la provenance;
- faire parvenir à l'exploitant qui lui a transmis les données tout recours ou plainte d'un intéressé à leur sujet;
- procéder à toute modification ou suppression de données que la Direction ou le service exploitant lui indiquera.

Art. 15 Décision formelle de transmission

Lorsque des données personnelles ou sensibles ne sont pas transmises en vertu d'une disposition légale, mais sur la base d'une décision formelle d'un service exploitant ou de la Direction, cette décision doit être écrite, motivée et indiquer clairement lesdites données transmises, ainsi que les conditions auxquelles la transmission est autorisée.

Art. 16 Droit de rectification et d'opposition

Toute personne a le droit d'obtenir des responsables d'un fichier communication des données personnelles ou sensibles qui la concernent, afin de pouvoir exercer son droit de rectification et d'opposition. Ce droit doit s'exercer personnellement et par écrit auprès du service exploitant.

Art. 17 Refus

Tout refus d'accès aux données doit être notifié par écrit avec indication de la voie hiérarchique et du délai de recours.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1994. Il a été modifié en une Directive par la Direction dans sa séance du 12 septembre 2011.

Modifications adoptées par la Direction dans ses séances du 13 juillet 2007, du 8 octobre 2012, du 14 avril 2014 et du 4 mai 2015